

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LOC EGUINER

ARRETE du 15 mars 2011
COMPLETANT l'arrêté du 12 février 2008
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF

N° 54/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/2008AE du 12 février 2008 autorisant la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF à exploiter un élevage porcin à « Kergoff » en LOC EGUINER;
- VU la demande présentée par la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de restructuration externe ;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 4 février 2009
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 30 juillet 2009
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 25 mars 2010
- VU le rapport n° EN 1100018 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 10 janvier 2011 ;.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Qu'il a été constaté que la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF exploite ses installations dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et qu'elle a mise en service une unité de traitement des déjections en juillet 2002 dont le fonctionnement ainsi que le transfert des refus sont satisfaisants ;
- Qu'ainsi la SCEA DE KERGOFF a apporté les preuves de ses capacités techniques ;
- Les éléments techniques du dossier ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 février 2008 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 2/2008AE du 12 février 2008 est complété comme suit:

- **La SCEA ELEVAGE DE KERGOFF est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kergoff" à LOC EGUINER.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 6262 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **534 reproducteurs (truies et verrats)**
- **4138 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 13 170 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **2 608 porcelets en post sevrage.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

- **Nature des installations**

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Elevage de porcs	6262 animaux-équivalents 534 reproducteurs 4138 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2608 porcs de moins de 30 kg	> à 450 animaux-équivalents
2780	1b	D	Fabrication d'engrais organique	3,14 tonnes/j	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j

- **Limite de l'autorisation**

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site de Kergoff est de 13170 animaux.

- **Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	11703 m3	49302	28721	35795
Fumier de porcs	11 tonnes	62	50	90
Importation de lisier de porcs GAEC DU GUILLOC	1025 m3	6540	3512	4675
Importation de lisier de porcs EARL ROLLAND	320 m3	1728	928	1408
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	300 m3	1264	736	918
Boues de station	0 m3	0	0	0
Effluent épuré	11601 m3	3941	2270	37273
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	700 tonnes	11323	30205	3776

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général, par intérim,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LOC EGUINER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- SCEA ELEVAGE DE KERGOFF